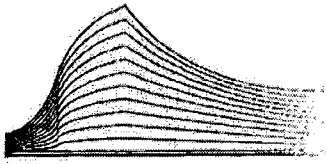


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 2934
Date du prononcé
21 novembre 2016
Numéro du rôle
2014/AB/979

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000716313-0001-0013-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL
Arrêt contradictoire

Interlocutoire : continuation de l'expertise par Dr. TAS Saïd :

- remplacement du point 1 de la mission établie par le tribunal,
- mission du tribunal complétée,
- continuation de l'expertise gérée par la cour.

En cause de :

L'Office des Régimes Particuliers de Sécurité Sociale,
en abrégé : ORPSS,

**succédant aux droits de l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations
Provinciales et locales (en abrégé ONSSAPL),**

dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, Rue Joseph II, 47,
partie appelante, représentée par Maître VOTQUENNE Didier, avocat à 1170 BRUXELLES,

contre :

E

partie intimée, représentée par Maître ESTIENNE Nicolas, avocat à 1160 BRUXELLES,

★

★ ★



I. LES FAITS

Madame Claudine E. a été occupée en qualité de stagiaire par l'ONSSAPL.

Le 21 octobre 2010, madame E. a été vaccinée contre la grippe sur son lieu de travail. Cette vaccination gratuite avait été proposée par l'ONSSAPL et acceptée librement par madame E. ; l'injection a été effectuée pendant les heures de travail par un médecin mandaté par l'Office.

Madame Claudine E. est en incapacité de travail depuis le 8 novembre 2010. Une tentative de reprise du travail le 10 janvier 2011 a échoué. Un désordre neuro-immunitaire (« gut neuro-immune disorder ») a été diagnostiqué dès avril 2011 par le Dr De Meirleir. Celui-ci qualifiera ultérieurement le trouble dont souffre madame E. d'« encéphalomyélite myalgique / syndrome de fatigue chronique (EM/SFC) ». Il est d'avis que la vaccination administrée le 21 octobre 2010 est à l'origine des limitations fonctionnelles très importantes que connaît sa patiente.

Le 13 mai 2015, le MEDEX a décidé d'admettre madame Claudine E. à la pension prématurée définitive en raison de son inaptitude physique à toute fonction. Ce service a considéré que l'inaptitude définitive de madame Claudine E. résulte d'un handicap grave ; il a évalué sa perte du degré d'autonomie à 12 points sur une échelle de 18 points.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame Claudine E. a demandé au tribunal du travail de Bruxelles :

- de dire pour droit qu'elle a été victime d'un accident du travail du fait de la vaccination contre la grippe qu'elle a subie le 21 octobre 2010,
- de condamner l'ONSSAPL à remplir toutes les obligations que la loi du 3 juillet 1967 lui impose,
- de condamner l'ONSSAPL aux intérêts et aux dépens.

Par un jugement du 2 septembre 2014, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a jugé que la vaccination est survenue par le fait de l'exécution des fonctions de madame Claudine E. et qu'elle constitue un événement soudain. Le tribunal a ordonné une mesure d'expertise afin de déterminer s'il existe, avec un degré suffisant de vraisemblance, un lien entre la vaccination contre la grippe saisonnière administrée le 21 octobre 2010 à madame Claudine E. et l'incapacité de travail de celle-ci depuis le 8 novembre 2010.



III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'ONSSAPL a fait appel le 28 octobre 2014 du jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 2 septembre 2014.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 1^{er} décembre 2014, prise à la demande conjointe des parties.

Madame Claudine E a déposé ses conclusions le 30 avril 2015, ainsi qu'un dossier de pièces.

L'ORPSS a déclaré reprendre l'instance et poursuivre la procédure mue par madame Claudine E contre l'ONSSAPL. Il a déposé ses conclusions le 30 septembre 2015 et le 28 janvier 2016, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 17 octobre 2016 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

IV. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel principal

L'ORPSS demande à la cour du travail :

- à titre principal : de réformer le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 2 septembre 2016 en ce qu'il a décidé que la vaccination est survenue par le fait de l'exécution des fonctions et de déclarer la demande de madame Claudine E recevable, mais non fondée ;
- à titre subsidiaire : d'ordonner une expertise médicale avec pour première mission de déterminer s'il existe, avec un degré de vraisemblance suffisante, un lien entre l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière le 21 octobre 2010 et l'incapacité de travail de madame Claudine E survenue à partir du 8 novembre 2010, pour ensuite statuer comme de droit.



L'appel incident

Pour l'application de cette loi, on entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion¹.

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

Lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

L'ORPSS conteste, dans ses conclusions, chaque élément de cette définition de l'accident du travail.

1. L'événement soudain

1.1. Notion

La notion d'événement soudain en matière d'accident du travail dans le secteur public a la même portée que dans le secteur privé. L'interprétation de cette notion peut donc être éclairée par la jurisprudence dans les deux secteurs.

L'événement soudain est l'élément déclencheur de l'accident. Il doit être identifié. Il s'agit d'un fait, déterminé dans le temps et dans l'espace².

L'événement soudain doit être susceptible de causer ou d'aggraver la lésion invoquée³. Afin de ne pas priver d'effectivité la présomption de causalité entre l'événement soudain et la lésion, qui sera rappelée ci-après, il s'agit ici d'opérer une vérification marginale, qui conduit à exclure la reconnaissance d'un événement soudain lorsque le fait invoqué est manifestement sans rapport avec la lésion⁴.

C'est à la personne qui se considère victime d'un accident du travail qu'il incombe de prouver l'événement soudain.

¹ Article 2 de la loi.

² C.trav. Bruxelles, 16 janvier 2006, *J.T.T.*, p. 167.

³ Cass., 21 avril 1986, *Pas.*, p. 1023.

⁴ C.trav. Bruxelles, 23 avril 2001, inédit, R.G. n° 38.563, cité par S. REMOUCHAMPS, « L'accident du travail et l'accident sur le chemin du travail : aperçu de la jurisprudence récente », *Chr.D.S.*, 2009, p. 300.



1.2. Application en l'espèce

L'inoculation d'un vaccin, qui se pratique concrètement par une injonction au moyen d'une seringue, constitue un fait déterminé dans le temps et dans l'espace.

Ce fait n'est pas manifestement sans relation possible avec le problème de santé à caractère neuro-immunitaire qui s'est manifesté peu après l'injection et a été diagnostiqué chez madame E en avril 2011.

Dès lors, c'est à juste titre que le tribunal du travail a considéré que l'administration du vaccin le 21 octobre 2010 a constitué un événement soudain au sens de la loi du 3 juillet 1967⁵.

Il n'y a pas lieu de subordonner la reconnaissance d'un événement soudain à des conditions non prévues par la loi, tel un caractère aléatoire ou fortuit.

La circonstance que madame Claudine E. a accepté librement l'offre d'être vaccinée n'ôte pas à l'inoculation du vaccin son caractère d'événement soudain au sens de la loi.

Le conseil de l'ORPSS, interpellé à ce sujet par la cour à l'audience, a précisé expressément que son client ne soutient pas que l'accident a été provoqué intentionnellement par madame Claudine E., au sens de l'article 15 de la loi.

2. Survenu dans le cours de l'exercice des fonctions

Il est requis que l'accident se soit produit dans le cours de l'exercice des fonctions.

L'événement soudain, à savoir l'inoculation du vaccin, a eu lieu pendant les heures de travail, sur les lieux de travail, par les soins d'un médecin mandaté par l'ORPSS.

Il a bien eu lieu dans le cours de l'exercice des fonctions de madame Claudine E., au sens de la loi du 3 juillet 1967.

⁵ Voyez, en ce sens également : C.trav. Bruxelles, 16 janvier 2006, J.T.T., p. 167 et C.trav. Gand, 21 septembre 2006, Chr.D.S., 2007, p. 547.



3. Par le fait de l'exercice des fonctions

3.1. Notion

Par analogie avec l'interprétation à donner à la disposition analogue en matière d'accident du travail dans le secteur privé, il doit être admis que l'accident est survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail lorsqu'il est la réalisation soit d'un risque auquel la victime est exposée en raison de son activité professionnelle, soit d'un risque que le milieu de travail ou les modalités d'exécution du contrat de travail ont rendu possible⁶.

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

L'autorité qui emploie la victime a la faculté de renverser cette présomption en établissant que l'accident est sans rapport avec l'activité professionnelle, le milieu de travail ou les modalités d'exercice des fonctions.

3.2. Application en l'espèce

L'inoculation du vaccin, survenue dans le cours de l'exercice des fonctions de madame Claudine E , est présumée avoir eu lieu par le fait de l'exercice de ces fonctions.

L'ORPSS ne renverse pas cette présomption. Au contraire, étant survenue au cours d'un acte médical proposé et organisé par l'employeur, dans le cadre de la promotion de la santé au travail⁷, la vaccination a bien eu lieu par le fait de l'exercice des fonctions de madame Claudine E . Le jugement attaqué doit être confirmé sur ce point également.

La circonstance que la vaccination n'était pas obligatoire, mais seulement proposée et organisée par l'ONSSAPL, ne rompt pas le lien entre celle-ci et l'exercice des fonctions.

4. Quant au lien causal entre l'événement soudain et la lésion

L'ORPSS ne conteste pas l'existence d'une lésion dans le chef de madame Claudine E à savoir une maladie grave et de longue durée.

Il conteste en revanche l'existence d'un lien de causalité entre la vaccination pratiquée le 21 octobre 2010 et cette maladie.

⁶ Cass., 25 octobre 2010, *Chr.D.S.*, 2011, p. 220.

⁷ Pièce 14 de madame Claudine E



Madame Claudine E considère, quant à elle, que le lien causal est établi à tel point qu'il n'est plus nécessaire de solliciter l'avis d'un médecin expert à ce sujet. Elle conteste également la manière dont le tribunal du travail a défini la mission de l'expert.

4.1. Rappel des principes

Un lien de causalité est requis entre l'événement soudain et la lésion.

Ce lien causal peut être partiel : la lésion ne doit pas nécessairement avoir l'événement soudain pour seule cause, ni même pour cause déterminante. Si la lésion résulte de la combinaison des effets de l'événement soudain et d'une autre cause, notamment un état pathologique antérieur de la victime, la qualification d'accident du travail doit être retenue et le dommage est entièrement réparé⁸. Le lien de causalité est établi entre l'événement soudain et la lésion dès lors que l'événement a été, fût-ce partiellement, la cause de la lésion, c'est-à-dire dès lors que la lésion ne se serait pas produite au moment et dans la forme où elle s'est produite sans l'événement soudain⁹.

En vertu de l'article 2, alinéa 4, de la loi, lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Cette présomption de causalité peut être renversée par la preuve qu'il n'existe pas de lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion. La charge de cette preuve pèse sur l'autorité redevable de l'indemnisation en cas d'accident du travail.

La preuve de l'absence de lien de causalité requiert qu'il soit exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance, que les lésions soient, concrètement, une conséquence en tout ou en partie de l'événement soudain¹⁰.

Dès lors, pour renverser la présomption, l'autorité doit établir que les lésions n'ont pas été causées ou favorisées même partiellement par l'événement soudain, mais qu'elles trouvent leur cause exclusive dans un autre événement ou dans une prédisposition pathologique de la victime, non modifiée même partiellement, par l'accident, et se seraient produites de la même manière et avec la même ampleur sans l'événement soudain¹¹.

⁸ Cass., 19 décembre 1973, *Pas.*, 1974, p. 423.

⁹ C.trav. Bruxelles, 13 décembre 2004, RG n° 42 904, inédit, cité par M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « Le champ d'application matériel : définition de l'accident du travail. La preuve », *Guide social permanent, Accidents du travail*, Partie I, Livre II, Titre II, Chap. III, 3, n° 1320.

¹⁰ Cass., 19 octobre 1987, *Chr.D.S.*, 1988, p. 84 ; Cass., 3 février 2003, *J.T.T.*, p. 286.

¹¹ C.trav. Bruxelles, 24 avril 2006, RG n° 47.026, inédit, cité par M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *op. cit.*, n° 1780.



4.2. Application des principes en l'espèce

En vertu des principes qui viennent d'être exposés, le lien causal entre la vaccination reçue par madame Claudine E. le 21 octobre 2010 et la maladie qu'elle a développée peu de temps après est légalement présumé.

Le jugement attaqué méconnaît cette présomption légale en estimant qu'il est nécessaire de recourir à une mesure d'expertise afin de déterminer s'il existe un lien causal entre la vaccination et l'incapacité de travail de madame Claudine E., et en demandant à l'expert de décrire les lésions *causées* par l'accident. Ce lien causal étant présumé, c'est la mission inverse qu'il faut confier à l'expert : dire si à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre l'événement soudain survenu le 21 octobre 2010 et les lésions ou leur aggravation survenues à cette date ou ultérieurement. Le jugement devra être réformé sur ce point, et la mission d'expertise corrigée.

En raison de cette réformation partielle, la cause ne peut pas être renvoyée au tribunal du travail. La cour du travail est saisie du fond du litige en vertu de l'article 1068, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire¹².

La cour estime ne pas pouvoir se passer de l'opinion d'un médecin expert avant de juger si la présomption de lien causal est renversée. L'avis unilatéral du médecin consulté par madame Claudine E., si renommé soit-il, ne saurait suffire à forger la conviction de la cour du travail.

Le fait que madame Claudine E. n'a pas introduit de déclaration d'accident du travail ne la prive pas du bénéfice de la loi et ne suffit pas à renverser la présomption légale de lien causal entre l'événement soudain et les lésions dont elle souffre.

En revanche, cette absence de déclaration a empêché le Medex d'examiner la situation médicale de madame E. sous l'angle d'un éventuel accident du travail, ce qui peut expliquer que l'ORPSS ne dépose, à ce stade du litige, pas de rapport médical se prononçant sur l'existence ou l'absence de lien causal.

La réalisation d'une expertise médicale est nécessaire avant de statuer sur l'existence d'un accident du travail et, le cas échéant, sur ses conséquences indemnissables.

¹² Cass., 29 janvier 2010, R.G. n° C090143F ; A. DECROËS, « L'effet dévolutif de l'appel et le jugement ordonnant une mesure d'instruction », *J.T.*, 2010, p. 462 et suiv., n° 6.



5. Poursuite de l'instruction du dossier

L'expert désigné par le tribunal du travail, le Dr Saïd TAS, est invité à poursuivre sa mission sous réserve de la correction et des ajouts apportés à la définition de sa mission par le dispositif du présent arrêt.

Compte tenu des demandes énoncées par madame Claudine E dans ses conclusions d'appel, la mission de l'expert sera complétée aux fins d'éclairer la cour du travail au sujet de :

- la nécessité de frais pharmaceutiques, médicaux, chirurgicaux et hospitaliers en lien causal avec l'accident, s'il est reconnu,
- la nécessité de l'aide régulière d'une tierce personne.

Après le dépôt du rapport de l'expert, la cause sera ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Les parties veilleront à conclure sur les suites à donner au rapport de l'expert, sans omettre de s'expliquer, le cas échéant, sur le salaire de base pour l'indemnisation de l'incapacité du travail et sur la base de calcul particulière de l'indemnité additionnelle réclamée pour l'aide régulière d'une tierce personne.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare les appels recevables ;

Déclare l'appel principal partiellement fondé ;

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a décidé que l'inoculation d'un vaccin à madame Claudine E le 21 octobre 2010 constitue un événement soudain au sens de la loi du 3 juillet 1967, survenu par le fait de l'exercice des fonctions ; dit en outre que cet événement a eu lieu dans le cours de l'exercice des fonctions ;



Réforme le jugement attaqué en ce qu'il a décidé qu'il est nécessaire de recourir à une mesure d'expertise afin de déterminer s'il existe un lien causal entre la vaccination et l'incapacité de travail de madame Claudine E. et en ce qu'il a demandé à l'expert de décrire les lésions causées par l'accident ;

Dit pour droit que le lien causal entre la vaccination et les lésions dont madame Claudine E. est atteinte est légalement présumé, et que cette présomption peut être renversée par la preuve du contraire ;

Confirme la désignation du Dr Saïd TAS en qualité d'expert judiciaire ;

Modifie la mission qui lui a été confiée par le tribunal du travail sur les points suivants :

- Remplace le point 1. de la mission confiée par le tribunal par les points suivants :
 - 1.1. Décrire l'état physique et psychique de madame Claudine E. antérieurement au 21 octobre 2010;
 - 1.2. Décrire les lésions que madame Claudine E. a présentées le 21 octobre 2010 et postérieurement à cette date et préciser si et en quoi ces lésions constituent une aggravation de son état antérieur;
 - 1.3. Dire si à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre l'événement soudain survenu le 21 octobre 2010 et les lésions ou leur aggravation survenues à cette date ou ultérieurement;
- Complète la mission confiée par le tribunal par les points suivants, pour autant que l'expert soit d'avis que tout lien causal entre l'événement soudain et les lésions ou leur aggravation ne peut être exclu (point 1.3. de la mission) :
 - 7. Donner son avis sur les frais pharmaceutiques, médicaux, chirurgicaux et hospitaliers en lien causal avec l'événement soudain ;
 - 8. Dire si, à son avis, la situation de madame Claudine E. suite à l'événement soudain du 21 octobre 2010 nécessite absolument l'aide régulière d'une tierce personne; si tel est le cas, déterminer la nature de l'aide nécessaire et le nombre d'heures par jour et par mois durant lesquelles cette aide est nécessaire ;

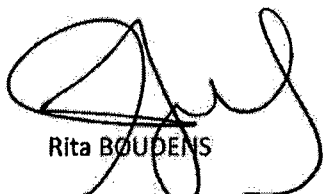
Dit que pour le surplus, la mission d'expertise ordonnée par le jugement attaqué et les modalités de sa réalisation restent d'application, sous réserve de ce que c'est désormais à la cour du travail que l'expert et les parties s'adresseront ;

Réserve les dépens.



Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Michael POWIS de TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,
Louise SELLE, conseillère sociale au titre d'ouvrier,
Assistés de Rita BOUDENS, greffière,



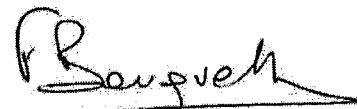
Rita BOUDENS



Michael POWIS de TENBOSSCHE



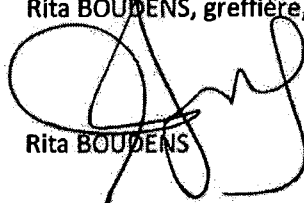
Louise SELLE



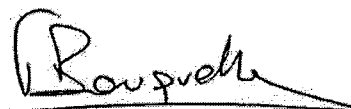
Fabienne BOUQUELLE

L'arrêt prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour
du travail de Bruxelles, le **21 novembre 2016**, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Rita BOUDENS, greffière,



Rita BOUDENS



Fabienne BOUQUELLE

